

Modifications aux règlements généraux

Détails des modifications apportées par le CA le 7 décembre 2023

Libellé actuel	Modification apportée
<p>Article 63 - Présidence La présidence préside toutes les Assemblées des Membres et les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Elle représente et agit à titre de porte-parole du CSLE. Elle est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.</p>	<p>Article 63 - Présidence La présidence préside toutes les Assemblées des Membres et les réunions du Conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Elle représente et agit à titre de porte-parole du CSLE. Elle est le lien entre le Conseil d'administration et la direction générale.</p>
<p>Article 68 - Création Le Conseil d'administration est tenu de constituer les trois (3) comités statutaires suivants : le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, le comité d'audit de même que le comité des ressources humaines.</p> <p>Les années où il y a des élections au Conseil d'administration, il est de plus tenu de créer et de constituer un comité d'élection.</p> <p>Le Conseil d'administration peut de plus créer et constituer un comité exécutif. Il peut aussi, de temps à autre, former des comités temporaires (<i>ad hoc</i>).</p> <p>Pour chaque comité créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.</p> <p>Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.</p>	<p>Article 68 - Création Le Conseil d'administration est tenu de constituer les trois (3) comités statutaires suivants : le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, le comité d'audit de même que le comité des ressources humaines.</p> <p>Les années où il y a des élections au Conseil d'administration, il est de plus tenu de créer et de constituer un comité d'élection. Il peut aussi, de temps à autre, former des comités temporaires (<i>ad hoc</i>).</p> <p>Pour chaque comité créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition.</p> <p>Il revient au Conseil d'administration seul de nommer les personnes siégeant à ces comités.</p>
<p>Article 69 - Pouvoirs Ces comités, à l'exception du comité exécutif, sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au Conseil d'administration.</p> <p>Le comité exécutif exerce des pouvoirs de simple administration des affaires du CSLE, c'est-à-dire qu'il ne peut adopter des résolutions que sur des sujets usuels et routiniers.</p>	<p>Article 69 - Pouvoirs Ces comités, sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au Conseil d'administration.</p>

Article 77 - Comité exécutif

Le comité exécutif est composé des Dirigeants-es, à l'exception de la direction générale. La présidence et le secrétariat occupent d'office les postes de présidence et de secrétariat du comité.

Le comité exécutif a pour principal mandat d'intervenir dans des situations d'urgence où le Conseil d'administration n'est pas en mesure d'intervenir en temps et que pour des sujets relevant de sa compétence. Il a aussi pour mandat de soumettre des recommandations au Conseil sur des sujets qui ne relèvent d'aucun comité statutaire.

Suppression de l'article 77 et ajustement de tous les autres numéros d'articles qui suivent.

Article 80 - Objets spéciaux

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- changement de localité du siège social du CSLE;
- changement du nom du CSLE;
- changement aux objets et pouvoirs du CSLE;
- augmentation ou diminution du nombre d'administrateurs-trices;
- création d'un comité exécutif;
- changement au pouvoir d'emprunts et de garanties du Conseil d'administration;
- changement au pouvoir d'achat d'actions du CSLE.

De plus, si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soit adressée une demande de lettres patentes supplémentaires ou d'approbation du Registraire des entreprises pour entrer en vigueur, la validité et la mise en exécution de telles adoption, modification ou abrogation sera reportée jusqu'à l'obtention de telles lettres supplémentaires ou approbation.

Article 80 - Objets spéciaux

Malgré ce qui précède, aucun Règlement dont l'objet fait partie de la liste qui suit n'est valide ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été ratifié par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Ces objets sont :

- changement de localité du siège social du CSLE;
- changement du nom du CSLE;
- changement aux objets et pouvoirs du CSLE;
- augmentation ou diminution du nombre d'Administrateurs-trices;
- changement au pouvoir d'emprunts et de garanties du Conseil d'administration;
- changement au pouvoir d'achat d'actions du CSLE.

De plus, si l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un Règlement requièrent que soit adressée une demande de lettres patentes supplémentaires ou d'approbation du Registraire des entreprises pour entrer en vigueur, la validité et la mise en exécution de telles adoption, modification ou abrogation sera reportée jusqu'à l'obtention de telles lettres supplémentaires ou approbation.